Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre de la Société ALLIN, de respecter les prescriptions réglementaires applicables, dans le cadre de l'exploitation de son installation située à LE VANNEAU IRLEAU

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, 171-8, L511-1, L.514-5 et L. 514-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4342 du 07 avril 2005 relatif à l'exploitation d'usine de fabrication de contreplaqué par la Société ALLIN, sur la commune de LE VANNEAU IRLEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 août 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé

Considérant que la société ALLIN n'a pas respecté les articles 1.3, 5.2, 8.2, 15.1 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2005 susvisé ;

Considérant que la société ALLIN n'a pas respecté l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 11 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les fait suivants :
1) les déchets stockés dans des conditions présentant des risques accrus de pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols ;
2) l'absence de rétention des déchets stockés ;
3) l'absence de registre de déchets sortants ;
4) le stockage de cendres sans plateforme dédiée ;

5) les effluents de lavage de colles non recyclés sur site ;

Considérant que les dispositions relatives à l'exploitation de l'installation et à son aménagement doivent être respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est susceptible d'entraîner des dommages pour l'environnement et le voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ALLIN de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – La société ALLIN exploitant une usine de fabrication de contreplaqué, située à La Motte Michel sur la commune de LE VANNEAU-IRLEAU, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 –La société ALLIN doit respecter dans les délais impartis, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° n°4342 du 07 avril 2005 et notamment :

- articles **n° 1.3 et 8.2**

L'exploitant procède à l'évacuation des cendres avant le 31 octobre 2017. Les bordereaux de suivis de déchets sont transmis à l'inspection des installations classées. Le stockage de ces cendres sur site doit être réalisé sur une plateforme dédiée et étanche et raccordée au réseau d'eaux du site. D'autre part, concernant les autres déchets notamment les aérosols et les effluents de lavages stockés dans les conteneurs, ils doivent être éliminés avant le 31 octobre 2017. Les bordereaux sont transmis au-fur-et-à-mesure à l'inspection des installations classées.

- article **n° 5.2**

L'exploitant met en place des capacités de rétention pour tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux et des sols dont notamment les effluents de lavages de mélanges de colles non recyclés ainsi que les boues collectées issues des lavages successifs des mélanges de colles avant le 30 novembre 2017.

- article **n° 15.1**

L'exploitant met en œuvre un dispositif permettant de recycler les eaux souillées issues des lavages des encolleuses avant le 31 décembre 2017.

Article 3 – La société ALLIN doit respecter l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant s'engage à créer un registre où sont consignés les déchets sortants, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de LE VANNEAU IRLEAU pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LE VANNEAU IRLEAU, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société ALLIN.

Niort, le 28 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ